

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

---

27 JUIN 1966

DOCUMENT 79

---

## Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration

sur

certaines questions budgétaires et administratives  
apparaissant à l'examen des annexes au quatorzième  
rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi  
que sur le taux de prélèvement

**Rapporteur: M. Baas**

La commission des budgets et de l'administration a examiné, au cours de sa réunion du 26 mai 1966, les dépenses administratives de la C.E.C.A. pendant l'exercice financier 1964-1965 (doc. 42-III), le rapport du commissaire aux comptes, M. Urbain J. Vaes, sur ces dépenses (doc. 42-IV) ainsi que l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1966-1967 (doc. 42-V).

Le 6 juin 1966, la commission des budgets et de l'administration, au cours d'une réunion à laquelle ont pris part la commission sociale, la commission économique et financière et la commission de la recherche et de la culture, a eu un échange de vues avec la Haute Autorité sur le taux du prélèvement à fixer pour l'exercice 1966-1967.

Un aide-mémoire transmis par la Haute Autorité et comportant une note sur l'exécution du budget 1965-1966 et les éléments nécessaires à la préparation du budget 1966-1967 a servi de base à la discussion.

Monsieur J. Baas, avait été désigné comme rapporteur par la commission des budgets et de l'administration lors de sa réunion du 8 mars 1966.

L'ensemble du présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 14 juin 1966.

Étaient présents: MM. Vals, président; Baas, rapporteur; Aigner, Artzinger, Battaglia, Catroux (suppléant M. Bernasconi), Charpentier, Dehousse, Leemans, Thorn, Wohlfart.

## S o m m a i r e

Introduction .....	2	4. Dépenses diverses .....	8
Première partie: Les dépenses de la C.E.C.A. ....	3	5. Dépenses relatives aux services communs	8
		6. Dépenses extraordinaires .....	9
Chapitre I: Les dépenses de la Communauté pendant l'exercice financier 1964-1965 .....	3	Deuxième partie: Le budget général de la C.E.C.A.	9
Chapitre II: Le rapport du commissaire aux comptes .....	5	Chapitre IV: Principales caractéristiques de l'exécution du budget 1965-1966 .....	10
Chapitre III: État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967 .....	7	Chapitre V: Les prévisions pour le budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1966-1967 .....	11
1. L'état prévisionnel général pour l'exercice financier 1966-1967 .....	7	1. L'analyse des besoins .....	11
2. Dépenses de personnel .....	8	2. Les moyens de couverture .....	12
3. Frais de fonctionnement .....	8	Conclusion .....	13
		Proposition de résolution .....	14

Monsieur le Président,

## INTRODUCTION

1. La Haute Autorité a communiqué au Parlement européen les documents suivants en annexe à son quatorzième rapport général :

- Dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice financier 1964-1965 (doc. 42-III) ;
- Rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., M. Urbain J. Vaes, relatif au treizième exercice financier de la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965) et à l'exercice 1964 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964) des institutions communes (doc. 42-IV) ;

— État prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967 (doc. 42-V).

La Haute Autorité a également communiqué un exposé général sur les finances de la Communauté pendant l'exercice 1964-1965.

2. Les documents précités de la Haute Autorité font partie du quatorzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., même si, dans leur forme et pour des raisons pratiques, ils sont publiés séparément. Le contrôle du Parlement européen s'étend donc également à ces documents qui sont tirés à part.

Toutefois, le Parlement européen a estimé opportun, et il a pris une décision en ce sens, de traiter dans un rapport séparé les questions

budgétaires et financières examinées dans les annexes aux rapports généraux de la Haute Autorité.

3. Comme les années précédentes, un échange de vues a eu lieu cette année également, le 6 juin, au cours d'une réunion à laquelle ont pris part la Haute Autorité et la commission des budgets et de l'administration, la commission sociale, la commission économique et financière et la commission de la recherche et de la culture, sur le niveau du taux du prélèvement qui doit être fixé pour l'exercice 1966-1967.

4. En ce qui concerne le plan du présent rapport, il convient de noter qu'il comprend, comme il est d'usage, deux parties.

La première partie comprend trois chapitres et traite des dépenses de la C.E.C.A.

Dans la seconde partie sont examinés l'exécution du budget général pour l'exercice 1965-1966, les éléments essentiels du budget 1966-1967 ainsi que le prélèvement pour ce dernier exercice. Cette partie comprend deux chapitres et contient, dans un troisième et dernier chapitre, les conclusions et observations finales.

## PREMIÈRE PARTIE

### LES DÉPENSES DE LA C.E.C.A.

#### Chapitre I

##### Les dépenses de la Communauté pendant l'exercice 1964-1965

5. Les dépenses administratives de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1964-1965 sont exposées dans les documents suivants :

- exposé général sur les finances de la Communauté,
- quatorzième rapport général sur les dépenses administratives de la Communauté (doc. 42-III),

#### *Affectations*

— à la réserve spéciale	4.642.702,33	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	783.990,91	
— à la provision pour dépenses de recherche	2.495.339,94	
— au fonds des pensions	<u>7.104.250,11</u>	15.026.283,29

— rapport du commissaire aux comptes (doc. 42-IV).

6. On trouve dans l'exposé général précité un tableau d'ensemble des recettes et des dépenses pour l'exercice 1964-1965, accompagné d'une note dans laquelle le commissaire aux comptes, après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité, et à la suite des explications fournies, certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1965 est exactement et sincèrement résumé dans ce document.

7. Il ressort de ce tableau que les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts s'élèvent au total à 21.886.617,15 u.c., tandis que les recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts atteignent un total de 24.318.854,14 u.c. L'excédent des recettes sur les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts est donc de 2.432.237,01 u.c.

8. Le montant total des autres dépenses s'élève à 36.412.760,48 u.c. et se décompose comme suit :

— Dépenses administratives	17.361.972,70 u.c.
— Versement exceptionnel au fonds des pensions	5.163.293,94 u.c.
— Frais financiers	4.352.064,10 u.c.
— Dépenses pour recherches	6.176.840,37 u.c.
— Dépenses pour réadaptation	2.558.902,61 u.c.
— Dépenses de pensions	799.686,76 u.c.

Les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts et les autres dépenses s'élèvent donc au total à 58.299.377,63 u.c.

9. Le total des recettes, c'est-à-dire des recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts, des recettes du prélèvement et des autres recettes atteint un montant de 61.262.519,14 u.c.

10. La comparaison entre le total des recettes et celui des dépenses pour l'exercice 1964-1965 fait apparaître un excédent de recettes de 2.963.141,51 u.c.

11. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions pour l'exercice 1964-1965 est retracé ci-après :

### Reprises

— aux engagements conditionnels	6.000.000,00	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	6.063.141,78	<u>12.063.141,78</u>

Différence : 2.963.141,51

12. A la clôture des comptes, le total des dépenses administratives de la Haute Autorité s'établit à 13.479.560,33 u.c., contre 11.959.125,52 u.c. pour l'exercice 1963-1964. Les recettes de nature administrative, enregistrées pendant cet exercice, s'élèvent à 355.670,09 u.c., contre 390.335,44 u.c. pour l'exercice précédent. Compte tenu des recettes, le montant net des dépenses à charge du prélèvement général s'élève à 13.123.890,24 u.c., contre 11.568.790,80 u.c. pour l'exercice 1963-1964.

Il faut ajouter à ces dépenses de la Haute Autorité les contributions de la C.E.C.A. aux dépenses des institutions communes. Celles-ci s'élèvent à :

- 1.687.016,56 u.c. pour le Parlement européen,
- 1.456.643,52 u.c. pour le Conseil de ministres,
- 417.899,24 u.c. pour la Cour de justice.

Le total net des dépenses de la C.E.C.A. s'élève donc à 16.685.449,56 u.c. pour l'exercice 1964-1965.

13. Il convient de rappeler à ce sujet que les comptes sur les dépenses des services communs et du Conseil sont clôturés au 31 décembre 1964, conformément à la décision de la Commission des présidents en date du 29 juin 1959, mais sont joints au rapport général sur les dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965.

14. Par comparaison avec l'exercice 1963-1964, les dépenses administratives proprement dites de la Haute Autorité ont marqué une augmentation de 1.555.100,16 u.c.

15. Les dépenses de personnel se sont accrues de 879.133,06 u.c., soit 12,7 %. L'augmentation réelle est cependant plus faible car, au cours de l'exercice, de nombreuses rectifications, qui avaient trait en partie à l'exercice 1963-1964, ont été effectuées a posteriori. L'augmentation des dépenses de personnel est principalement due :

- aux modifications apportées, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964, au régime pécuniaire des membres ;

— à la mise en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, d'un nouveau barème des rémunérations et d'un système d'allocations et d'indemnités plus avantageux pour les fonctionnaires.

16. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de fonctionnement accusent une augmentation de 519.033,99 u.c., soit 20 % environ. Cette augmentation est due principalement à l'accroissement des dépenses dites opérationnelles, c'est-à-dire des dépenses liées à l'activité de la Haute Autorité, qui sont passées de 875.678,01 u.c. à 1.271.644,60 u.c. Cela correspond à une augmentation de 45 %. Les dépenses de pur fonctionnement proprement dit n'ont augmenté elles que de 7,3 %. L'augmentation intervenue a été déterminée essentiellement par la hausse générale des prix.

17. Les dépenses diverses se sont accrues de 67.604,55 u.c., soit de 10,7 %.

Cette augmentation s'explique d'une part par une contribution plus importante au fonctionnement de l'école européenne et, d'autre part, par les secours que la Haute Autorité a attribués aux victimes d'accidents du travail et de catastrophes.

18. Les dépenses pour les services communs relatives à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 n'ont pratiquement pas augmenté.

19. Il convient de rappeler que les dépenses des services communs sont réparties entre les trois exécutifs européens et sont, pour arriver à une répartition équitable des charges, divisées en deux catégories, à savoir :

- les dépenses spécifiques, qui sont supportées entièrement par l'exécutif pour lequel elles sont effectuées ;
- les dépenses communes, qui sont réparties entre les trois exécutifs selon une clef fixée d'avance.

20. Pour l'exercice 1964-1965, les clefs suivantes ont été appliquées :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
du 1-7 au 31-12-1964			
Service juridique	31,0 %	48,0 %	21,0 %
Office statistique	22,0 %	71,5 %	6,5 %
Service d'information	35,0 %	45,0 %	20,0 %
à partir du 1-1-1965			
Service juridique	30,0 %	50,0 %	20,0 %
Office statistique	20,0 %	74,0 %	6,0 %
Service d'information	35,0 %	45,0 %	20,0 %

21. Les principales observations auxquelles peuvent donner lieu les dépenses administratives de la Haute Autorité et sa gestion comptable et financière sont contenues dans le rapport du commissaire aux comptes, qui sera examiné dans le chapitre suivant.

## Chapitre II

### Le rapport du commissaire aux comptes

22. Le rapport du commissaire aux comptes relatif au treizième exercice financier de la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965) comprend, comme d'ordinaire, deux parties : la première partie contient une analyse des opérations financières et la seconde traite des dépenses administratives de la Haute Autorité. De plus, il présente en avant-propos un intéressant exposé d'ensemble de l'évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des treize premiers exercices.

23. Sur un plan très général, on peut noter que la première partie du rapport du commissaire aux comptes, consacrée à l'analyse des opérations financières de la Haute Autorité, a gagné en volume et en importance par rapport à la seconde partie, qui a pour objet les dépenses administratives de la Haute Autorité. Cela est dû au fait que le commissaire aux comptes accorde de plus en plus d'attention aux opérations financières examinées dans la première partie de son rapport (emprunts, prêts, gestion des avoirs ou de l'actif, bilan) ainsi qu'aux dépenses opérationnelles de la Haute Autorité (réadaptation, recherches techniques et économiques, recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail). Cela s'explique aisément si l'on considère les actions importantes que la Haute Autorité a déployées, surtout ces dernières années, dans les domaines d'activité propres.

24. La seconde partie du rapport du commissaire aux comptes a, en revanche, diminué de volume par comparaison avec l'exercice précédent. Cela est dû au fait que, d'une part, les

dépenses administratives de la Haute Autorité, examinées dans cette partie, prêtent beaucoup moins à critique que celles de l'exercice précédent, et que, d'autre part, les défauts signalés ne semblent plus avoir une importance et des répercussions aussi considérables que les années précédentes sur l'administration du personnel, la gestion budgétaire et l'administration financière des institutions de la Communauté. Cela s'explique par le fait que la Haute Autorité est parvenue, sur la base d'une expérience de près de quatorze ans, à bien organiser son administration et à disposer d'une sorte de jurisprudence à laquelle elle peut éventuellement se référer. De plus, le commissaire aux comptes s'efforce de condenser cette deuxième partie, qui était autrefois la plus importante de tout son rapport, et de la présenter de façon plus claire.

25. Il convient de souligner à cet égard que l'exposé de la situation financière de la Haute Autorité, que le commissaire aux comptes présente depuis déjà trois ans dans l'avant-propos à son rapport, fait apparaître l'importance des commentaires contenus dans la première partie de son rapport. C'est ainsi qu'au 30 juin 1965, le montant total des avoirs nets de la Communauté s'élevait à 236.930.000 u.c. Les emprunts que la Haute Autorité a contractés sur les marchés financiers de la Communauté ou d'États non membres pour le financement d'investissements industriels à des fins de reconversion, s'élevaient au total à 559.479.000 u.c. Le montant total des prêts que la Haute Autorité a consentis au moyen de fonds propres pour la construction de maisons ouvrières, pour les recherches techniques et pour la réadaptation, s'élevait à 71.465.000 u.c., tandis que les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties atteignaient dans le bilan établi au 30 juin 1965 un total de 42.110.169,22 u.c. Il faut enfin constater qu'au 30 juin 1965 le montant des recettes de la Communauté s'établissait à 596.448.000 u.c. et celui de ses dépenses à 359.518.000 u.c.

26. Ces seuls chiffres suffisent à montrer combien les opérations de la Haute Autorité ont gagné en importance et en ampleur, et combien

il est important et justifié que le commissaire aux comptes concentre de plus en plus son attention et ses efforts sur ces opérations.

27. En ce qui concerne la première partie du rapport, consacrée à l'analyse des opérations financières de la Haute Autorité, il y a lieu de souligner, dans le domaine des interventions au titre de la réadaptation, que la direction du budget de la Haute Autorité se propose, dans le cadre de sa mission générale de contrôle interne, d'approfondir son propre contrôle financier des opérations de réadaptation. Cette intention rencontrerait les souhaits du commissaire aux comptes et permettrait, à l'avenir, à ses propres vérifications d'être plus complètes (1).

28. Quant à la situation financière proprement dite de la Haute Autorité, il faut rappeler que le commissaire aux comptes insiste pour que, en ce qui concerne la régularisation des soldes provenant d'exercices antérieurs, l'effort de la Haute Autorité soit accentué grâce à une surveillance systématique des soldes (2).

Votre commission ne peut qu'appuyer ce souhait du commissaire aux comptes et se réjouit de ce que la Haute Autorité, poursuivant l'effort déployé en ce sens, espère avoir entièrement régularisé au 30 juin 1966 le solde provenant d'exercices antérieurs.

29. Dans le rapport du commissaire aux comptes, il convient encore de souligner qu'au cours de l'exercice 1964-1965 également, le rendement des fonds gérés par la Haute Autorité a augmenté par rapport à l'exercice précédent (3). Votre commission s'en félicite.

30. Quant au fonds des pensions, le commissaire aux comptes réitère une remarque qu'il avait déjà dû faire dans son rapport précédent, dans lequel il estimait souhaitable que les instances compétentes prennent dans le meilleur délai des mesures précises en vue de faire disparaître à l'avenir le déficit structurel du fonds des pensions, qui s'élevait au 31 décembre 1962 à un total de 5.986.107,10 u.c. (4).

Votre commission, après en avoir discuté avec la Haute Autorité, a été informée des raisons pour lesquelles ce déficit est apparu. Elle a constaté que la Haute Autorité s'occupait activement à faire disparaître ce déficit. En tout état de cause, votre commission tient à attirer l'attention sur ce déficit et entend qu'il soit comblé d'une manière équitable sans qu'en conséquence le personnel ne puisse en aucune façon en être lésé.

(1) Cf. paragraphe 41 du rapport du commissaire aux comptes.

(2) Cf. paragraphe 58 du rapport précité.

(3) Cf. paragraphe 60 du rapport précité.

(4) Cf. paragraphe 89 du rapport précité.

31. Il y a lieu de rappeler que la troisième partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., qui contient l'analyse des dépenses administratives des organes et services communs, a été élaborée d'un commun accord avec la commission de contrôle de la C.E.E. et d'Euratom et qu'elle a déjà été insérée et publiée dans le rapport de cette commission relatif aux comptes de l'exercice 1964.

Comme votre commission donnera dans un rapport spécial son avis sur ce rapport de la commission de contrôle, et donc aussi sur la partie qui concerne les institutions communes et les services communs, il est inutile d'analyser de manière détaillée dans le présent rapport les dépenses traitées dans cette partie.

32. D'une manière très générale, votre commission peut constater avec satisfaction que le présent rapport du commissaire aux comptes, comme on l'a déjà noté au paragraphe 24, contient beaucoup moins de critiques que les rapports des années précédentes et que le commissaire aux comptes n'a dû, que dans quelques cas peu nombreux, réitérer dans ce rapport une remarque qu'il avait déjà faite les années précédentes.

33. Votre commission se félicite notamment de ce que la Haute Autorité ait établi et mis officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965 un règlement complet et détaillé en matière budgétaire et financière, que votre commission et le commissaire aux comptes demandaient depuis des années déjà (1).

34. Seuls quelques points du rapport du commissaire aux comptes prêtent à des critiques qui peuvent se résumer comme suit :

35. Votre commission se doit de déplorer à nouveau que des avances consenties par la Haute Autorité aux autres Communautés européennes n'aient pas encore été remboursées au cours de cet exercice. A la suite des opérations de répartition des dépenses pour l'exercice 1964-1965, la C.E.E. et la C.E.E.A. restaient débitrices de respectivement 864.992,66 u.c. et 145.039,76 u.c. Il est vrai que, dans le cadre de la gestion des services communs, il est apparu que la Haute Autorité était elle-même débitrice d'un montant global de 316.250,36 u.c. vis-à-vis de ces deux Communautés. Ce montant aurait dû être porté en diminution des sommes dues par la C.E.E. et la C.E.E.A. (2).

36. Le commissaire aux comptes souligne une fois de plus qu'il importe d'uniformiser dans la mesure du possible, dans toutes les institutions des Communautés européennes, les modalités d'application et les interprétations éventuelles

(1) Cf. paragraphe 199 du rapport du commissaire aux comptes.

(2) Cf. paragraphe 51 du rapport précité.

des textes statutaires et réglementaires relatifs au personnel. Des résultats ont été atteints dans la voie de cette uniformisation, mais certaines divergences subsistent ou ont encore été constatées<sup>(1)</sup>. Le rapport du commissaire aux comptes cite à ce propos divers exemples ; les relever tous nous mènerait trop loin<sup>(2)</sup>.

Votre commission souhaite qu'il soit bientôt possible d'éliminer toute discordance dans l'application et dans l'interprétation de textes réglementaires identiques relatifs au personnel.

37. De même que dans son rapport sur l'exercice 1963-1964<sup>(3)</sup>, le commissaire aux comptes regrette dans son rapport actuel que les services responsables n'aient pas procédé périodiquement à des contrôles portant sur l'existence réelle des objets inventoriés. Ces contrôles semblent ne pas avoir eu lieu par suite d'une insuffisance de personnel<sup>(4)</sup>.

De même que le commissaire aux comptes, votre commission ne peut que regretter cette omission ; elle espère que des mesures appropriées seront prises pour remédier à cette lacune.

38. Le commissaire aux comptes se félicite dans ses conclusions de ce que la Direction du budget de la Haute Autorité ait établi un relevé systématique des décisions adoptées par la Commission des présidents au sujet des observations et critiques formulées dans les rapports annuels du commissaire aux comptes.

39. Toutefois, la Direction du budget qui assure la mise à jour régulière de ce recueil, n'a pas encore été à même de le faire en ce qui concerne les observations relatives aux exercices 1962-1963 et 1963-1964 du fait que les décisions qu'appellent ces observations n'ont toujours pas été arrêtées par la Commission des présidents<sup>(5)</sup>.

Votre commission ne peut que se rallier à l'avis du commissaire qui souhaite que les observations faites dans son rapport sur les exercices susmentionnés reçoivent le plus rapidement possible la suite qu'elles appellent.

40. Le commissaire aux comptes se félicite en outre de la compréhension dont les organes, les services et les fonctionnaires responsables de la Haute Autorité ont fait preuve à l'égard des exigences de sa mission. Il se plaît à souligner tout particulièrement l'identité de vues qui anime les rapports fructueux entretenus avec

les services et les fonctionnaires responsables du contrôle interne de l'institution<sup>(1)</sup>.

41. Dans le dernier alinéa de ses conclusions<sup>(2)</sup>, le commissaire aux comptes constate la concordance entre, d'une part, le bilan et les situations établis par la Haute Autorité et, d'autre part, les documents comptables qui lui ont été communiqués.

42. Sous réserve des décisions que les autorités compétentes prendront au sujet de ses observations — dont nous avons relevé ci-dessus celles qui méritent l'attention particulière de votre commission — le commissaire aux comptes propose à la Commission des présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1964-1965.

43. Après avoir examiné les documents relatifs aux dépenses administratives et le contrôle des comptes, votre commission propose, elle aussi, d'approuver les comptes pour l'exercice 1964-1965 tels qu'ils ont été présentés par la Haute Autorité.

### Chapitre III

#### État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1966-1967

##### 1. L'état prévisionnel général pour l'exercice financier 1966-1967

44. La Commission des quatre présidents a décidé d'arrêter à 21.452.534 u.c. l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967.

45. Ce montant se décompose comme suit :

— Haute Autorité	16.972.603.— u.c.
— Contribution de la C.E.C.A. au financement du Parlement européen	2.038.057.— u.c.
— Contribution de la C.E.C.A. au financement des Conseils	1.924.686.— u.c.
— Contribution de la C.E.C.A. au financement de la Cour de Justice	517.188.— u.c.

Total général : 21.452.534.— u.c.

46. Les dépenses de la Haute Autorité passent de 16.058.703 u.c. pour l'exercice 1965-1966 à

(1) Cf. paragraphe 202 du rapport du commissaire aux comptes.

(2) Cf. ib. paragraphes 117, 118, 121—123, ainsi que 125—128.

(3) Cf. ib. paragraphe 141.

(4) Cf. ib. paragraphe 146.

(5) Cf. paragraphes 200 et 201 du rapport du commissaire aux comptes.

(1) Cf. ib. paragraphe 205.

(2) Cf. ib. paragraphe 207.

16.972.603.— u.c. pour l'exercice 1966-1967, soit une augmentation, en chiffres absolus, de 913.000.— u.c. ou de 5,69 %.

47. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent se répartit comme suit :

— les traitements, indemnités et charges sociales augmentent de	313.740.— u.c.
— les dépenses de fonctionnement de	154.700.— u.c.
— les dépenses diverses de	131.500.— u.c.
— les dépenses relatives aux services communs de	50.750.— u.c.
— et enfin les dépenses extraordinaires de	254.000.— u.c.

### 2. Dépenses de personnel

48. Les crédits prévus pour les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire et autres agents augmentent de 328.700 u.c. par rapport à l'exercice 1965-1966, soit de 3,6 %.

### 3. Frais de fonctionnement

49. L'accroissement des frais de fonctionnement est également peu important par rapport à l'exercice précédent. Il n'est que de 154.700.— u.c. soit 3,8 %. Cette augmentation extrêmement modique est loin d'atteindre la hausse des prix intervenue depuis un an ; elle est due aux facteurs suivants :

- en matière de frais de fonctionnement proprement dit, il a fallu purement et simplement tirer les conséquences de la hausse des prix ;
- en matière de frais d'équipement, il a fallu comprimer au maximum les dépenses ;
- les crédits de caractère opérationnel de la Haute Autorité ont été fixés de manière à assurer globalement le maintien de son activité au niveau actuel. Il a fallu pour cela renoncer à certaines actions extraordinaires que la Haute Autorité avait déjà décidées en principe.

50. Votre commission a constaté à ce propos que les crédits prévus pour les dépenses de publication et de diffusion des connaissances sont tombées de 523.000.— u.c. à 385.000.— u.c. Cette diminution très importante n'entraînera toutefois pas, selon la Haute Autorité, une activité moindre dans le secteur en question, si l'on fait abstraction du poste « dépenses de vulgari-

sation » En effet, le programme de publications ne sera pas diminué ; il se réalisera autrement.

Pour plus de détails, on se référera aux motifs exposés dans l'état prévisionnel.

### 4. Dépenses diverses

51. En chiffres absolus les crédits prévus à ce chapitre augmentent de 131.500.— u.c. soit de 17,6 %.

Cet accroissement est dû surtout au fait que les crédits prévus pour les subventions à des congrès de caractère économique et technique ainsi que pour les secours en cas de sinistre dans les industries du charbon et de l'acier ont été sensiblement augmentés.

Votre commission attache un grand intérêt aux activités déployées par la Haute Autorité au moment de sinistres dans le secteur du charbon et de l'acier. On sait qu'à cette occasion, la Haute Autorité s'efforce d'intervenir de deux manières distinctes : elle accorde une aide d'urgence au moment des sinistres ; elle intervient davantage en profondeur en accordant des aides aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Pour cette intervention, la Haute Autorité a créé le 30 juin 1965 la Fondation Paul Finet. Votre commission approuve tout particulièrement la création de cette fondation qui porte le nom d'un membre de la Haute Autorité, qui fut d'ailleurs pendant un certain temps son président et qui s'est occupé activement des affaires sociales dans le domaine du charbon et de l'acier.

Votre commission s'est rendu compte d'autre part de l'importance des interventions financières de la Haute Autorité en cas de sinistres et ce depuis son existence. Il s'agit là d'une très belle activité dont on ne peut que féliciter la Haute Autorité. Votre commission entend résolument que la Commission unique poursuive pleinement les activités que la Haute Autorité n'a cessé de déployer dans ce domaine.

### 5. Dépenses relatives aux services communs

52. Les crédits inscrits au chapitre IV et destinés à faire face aux dépenses des services communs accusent une augmentation de 50.750.— u.c. soit 1,9 %. Cette augmentation minimale s'explique par le fait que la charge budgétaire relative au Service commun de presse et d'information diminue (././ 22.776.— u.c.), que celle relative au Service juridique augmente légèrement (19.390.— u.c.) tandis que celle relative à l'Office statistique s'accroît d'une manière notable (53.636.— u.c.).



53. Lors de la discussion des projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.C.A. (1), votre commission a déjà eu l'occasion de donner son avis sur les crédits prévus pour les services communs pour l'exercice 1966. Point n'est donc besoin d'y revenir ici.

54. Notons toutefois que pour l'exercice financier 1966 la répartition des dépenses pour les services communs a été faite entre la C.E.C.A. et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. selon la clef de répartition suivante :

— Service juridique :	C.E.C.A.	30 %
	C.E.E.	50 %
	C.E.E.A.	20 %
— Office statistique :	C.E.C.A.	16 %
	C.E.E.	87 %
	C.E.E.A.	6 %
— Service de presse et d'information :	C.E.C.A.	35 %
	C.E.E.	45 %
	C.E.E.A.	20 %

#### 6. Dépenses extraordinaires

55. L'exercice précédent ne prévoyait pas de fonds pour des dépenses extraordinaires. L'exercice 1966-1967 y affecte un crédit de 254.000.— u.c. qui se répartit comme suit : 245.000.— u.c. pour couvrir les dépenses à charge de la C.E.C.A. pour la participation des trois Communautés à l'exposition de Montréal (2) qui doit avoir lieu pendant l'été de 1967, et 9.000.— u.c. pour faire face à l'achat éventuel d'un appartement en Amérique latine destiné à loger les bureaux du service de presse et d'information.

56. Votre commission ne voudrait pas conclure cette première partie de son rapport consacrée aux dépenses administratives de la C.E.C.A. sans avoir rappelé et confirmé les remarques qu'elle a faites, surtout à propos de la fusion des exécutifs, dans son rapport de l'année précédente sur les annexes financières au treizième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (3). Ces remarques sont toujours pleinement d'actualité.

D'autre part, votre commission a relevé que l'état prévisionnel général des dépenses administratives pour l'exercice 1966-1967 prévoit des crédits dont la partie à charge de la C.E.C.A. s'élève à près de 21,5 millions d'u.c. Alors que

la fusion des exécutifs paraît très proche, on aurait pu penser que, dès maintenant, il eût été possible non plus d'augmenter les dépenses à charge de la C.E.C.A., mais dans une certaine mesure de les comprimer. Cependant, votre commission est consciente de ce que de telles compressions, qui ne pourront résulter que de la rationalisation éventuelle des services qu'entreprendra la Commission unique ne pouvaient évidemment pas être effectuées lors de l'établissement d'un état prévisionnel arrêté par la commission des quatre présidents de la C.E.C.A. à un moment où le traité de fusion n'est pas encore en vigueur. Il reste cependant à penser que lors de la mise en place de la Commission unique, la part des crédits à charge de la C.E.C.A. sera vraisemblablement révisée.

Par ailleurs, votre commission a relevé que le montant des crédits actuellement prévus à charge de la C.E.C.A. dépasse quelque peu la somme forfaitaire mentionnée à l'article 20, paragraphe 2, du traité instituant un Conseil unique et une commission unique des Communautés européennes.

Comme déjà mentionné, il ne pouvait pas être question dès à présent, c'est-à-dire avant la fusion, de faire des compressions de dépenses. D'autre part, il doit être souligné que la somme de 18 millions d'u.c. doit pouvoir faire l'objet de révisions, c'est-à-dire d'une adaptation sur la base d'une appréciation de l'évolution des dépenses résultant de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il va de soi, à ce propos, qu'il faudra pleinement tenir compte non seulement des nouvelles activités de la C.E.C.A., de celles devant être renforcées, mais encore de l'augmentation des coûts résultant de l'évolution des prix. D'ailleurs, le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 20 du traité sur la fusion des exécutifs prévoit formellement la procédure selon laquelle le montant à charge de la C.E.C.A. peut être adapté chaque année.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE BUDGET GÉNÉRAL DE LA C.E.C.A.

57. Comme chaque année, la Haute Autorité a fait parvenir à l'intention des membres de la commission des budgets et de l'administration, de la commission sociale, de la commission économique et financière et de la commission de la recherche et de la culture, un aide-mémoire portant sur ce que l'on appelle communément maintenant le budget général de la C.E.C.A. Ce budget général comporte non seulement les dépenses administratives prévues par l'article 78 du traité de la C.E.C.A. et qui ont été analysées dans la partie précédente du présent rapport,

(1) Cf. rapport de M. Albert de Gryse du 2 mars 1966 — doc. 14.

(2) Voir à ce propos la question écrite n° 4 que M. Laan a adressée le 11 mars 1966 à la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi qu'aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom et surtout la réponse fort instructive que les exécutifs précités y ont donné le 20 avril 1966, (J.O. n° 83 du 6 mai 1966).

(3) Cf. rapport de M. J. Baas du 11 juin 1965 — doc. n° 65.

mais encore les recettes de la C.E.C.A., c'est-à-dire essentiellement le taux de prélèvement et certains autres revenus ainsi que l'ensemble des dépenses prévues par les articles 50.

Par ailleurs, il y a l'importante question à laquelle le Parlement a toujours porté beaucoup d'intérêt et qui concerne l'intervention financière de la Haute Autorité dans la construction de maisons ouvrières.

58. L'aide-mémoire transmis par la Haute Autorité comporte une note sur l'exécution du budget 1965-1966 et contient les éléments nécessaires à la préparation du budget 1966-1967.

Il a fait l'objet d'un échange de vues entre les quatre commissions parlementaires mentionnées ci-dessus et la Haute Autorité, lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 juin 1966.

A l'occasion de cette réunion placée sous la présidence de la commission des budgets et de l'administration, désignée par le Bureau comme compétente au fond, les quatre commissions parlementaires ont pu ainsi que chaque année depuis fort longtemps maintenant, exercer le droit coutumier désormais solidement établi et selon lequel la Haute Autorité ne décide de la fixation du taux du prélèvement qu'après consultation de ces quatre commissions parlementaires.

## Chapitre IV

### Principales caractéristiques de l'exécution du budget 1965-1966

59. L'année passée, les quatre commissions parlementaires avaient recommandé à la Haute Autorité de relever le taux de prélèvement de 0,20 % à 0,25 %. Ce faisant, les quatre commissions parlementaires, d'une part, avaient préconisé de ramener à un plancher de 5 millions d'u.c. la provision pour dépenses non affectées et, d'autre part, elles avaient, dans leur très large majorité, estimé qu'il fallait éviter un taux de prélèvement en dents de scie et surtout que la Commission unique soit appelée trop rapidement, dès après son entrée en fonction, à relever substantiellement un taux de prélèvement qui, dans les dernières années de la Haute Autorité aurait été maintenu à un taux trop bas.

Il avait été constaté également à ce moment combien les provisions et l'ensemble des réserves de la Haute Autorité susceptibles d'être affectées aux dépenses budgétaires avaient, lors des dernières années, été ramenées à un montant plus réduit.

Enfin, dès lors des incertitudes apparaissaient au sujet de l'importance que prendraient éventuellement les dépenses pour la réadaptation.

La Haute Autorité a, fort heureusement, suivi la recommandation des commissions parlementaires compétentes, et avait donc relevé le taux de prélèvement de 0,20 % à 0,25 %.

60. Dans la note que la Haute Autorité a transmise sur l'exécution du budget 1965-1966, le bien-fondé de l'avis des commissions parlementaires compétentes apparaît clairement. Les dépenses de réadaptation ne s'élèveront pas seulement à 5 millions d'u.c., comme initialement prévu, mais à 15 millions d'u.c.

D'autre part, certaines dépenses engagées pour la recherche n'ont pas atteint le montant prévu. Par ailleurs, le taux de prélèvement a produit des recettes légèrement supérieures aux prévisions. L'augmentation des dépenses en matière de réadaptation a donc pu être compensée, mais en partie seulement. Finalement, le déficit budgétaire pour l'exercice 1965-1966 qui avait été prévu comme devant atteindre une somme de 0,20 % à 0,25 %, atteindra au 30 juin prochain un montant de 20,72 millions d'u.c.

Ce déficit sera couvert, comme l'explique la Haute Autorité dans sa note :

« — à concurrence de 18,16 millions d'u.c. par une reprise au solde non affecté. Cette reprise est beaucoup plus importante que celle qu'il était prévu d'effectuer (8,83) et a été rendue possible par les transferts dont le solde non affecté a bénéficié en cours d'exercice.

Dans le souci constant qu'a la Haute Autorité d'ajuster ses provisions de recherche et de réadaptation au montant estimé nécessaire pour faire face à l'exécution de ses engagements, des sommes importantes — correspondant à des engagements devenus sans objet ou dont la réalisation est postposée — ont en effet été retirées de ces provisions et virées au solde non affecté dont elles sont venues ainsi accroître le montant.

La forte reprise qui sera effectuée au solde non affecté réduira celui-ci au montant minimal de 5 millions d'u.c., considéré comme une réserve indispensable pour pallier notamment les baisses de rentrées de prélèvement que peut provoquer une conjoncture aléatoire ;

— à concurrence de 2,56 millions u.c. par anticipation sur les recettes des exercices à venir. Cette anticipation était d'ailleurs prévue pour un montant supérieur (5,64). Le budget de l'exercice 1966-1967 devra donc prendre en charge un montant de 2,56 millions u.c. qui correspondra non pas à des obligations juridiques contractées pendant cet exercice, mais à des engagements pris pendant l'exercice 1965-1966 et dont la charge aura été reportée.

Il ne sera par contre pas fait appel aux réserves conjoncturelles et cela malgré l'augmentation considérable des besoins de la réadaptation ; l'anticipation prévue étant en effet inférieure à celle qui avait été envisagée, il apparaît préférable de ne pas, dans l'immédiat, recourir à ce moyen et cela d'autant plus qu'il est permis de douter qu'en matière de réadaptation l'on ait encore atteint le moment le plus critique. »

61. Il s'agit là des principales caractéristiques de l'exécution du budget 1965-1966. Celle-ci comporte certes encore d'autres caractéristiques qui, il faut le reconnaître, sont fort bien indiquées dans la note de la Haute Autorité. Comme cette note sera reprise par la Haute Autorité dans un document public vraisemblablement distribué déjà au moment de la présentation du présent rapport, il n'apparaît pas utile de répéter ici toutes les indications qu'elle contient, mais bien mieux de se référer à ce document.

Au terme de ce chapitre, votre commission ne voudrait manquer de souligner également l'intérêt qu'a suscité pour elle la présentation sous une forme toujours améliorée de l'exposé général que la Haute Autorité a publié sur les finances de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1964-1965.

Ce document qui complète très utilement la note de la Haute Autorité transmise en vue de la préparation de l'examen du budget de l'exercice futur, donne une très bonne illustration des activités financières de la Haute Autorité. Par ailleurs, votre commission se félicite de ce que, dans ce document, la Haute Autorité, faisant en cela suite à la recommandation qui lui a été adressée par le Parlement européen, s'est efforcée de faire apparaître dans quel cadre s'insèrent ses différentes activités et notamment dans quels programmes prennent place les crédits prévus un budget pour un exercice donné. Reconnaissons d'ailleurs que la Haute Autorité s'est préoccupée également de faire apparaître comment les crédits prévus pour l'exercice futur s'insèrent dans un programme dont la réalisation ne peut cependant suivre l'annualité budgétaire.

## Chapitre V

### Les prévisions pour le budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1966-1967

#### 1. L'analyse des besoins

62. Dans la rubrique « besoins », le premier chiffre concerne un crédit de 2,56 millions d'u.c. pour couvrir les besoins des exercices antérieurs restant à satisfaire pour engagements juridiques

en cours d'exécution. Les montants disponibles au solde non affecté qui, comme il est rappelé ci-dessus, a atteint un plancher de 5 millions d'u.c., ne sont en effet pas suffisants pour couvrir le déficit budgétaire de l'exercice qui sera clos le 30 juin prochain. C'est pourquoi, et pour la première fois, une anticipation de 2,56 millions d'u.c. devra être faite sur les recettes des exercices futurs.

63. Le montant net de l'état prévisionnel des dépenses administratives se monte, comme indiqué dans le chapitre III du présent rapport, à 21.452.534 u.c., c'est-à-dire la différence entre un montant brut de 22,08 millions d'u.c. et des recettes diverses de caractère administratif de 0,62 million d'u.c. La Haute Autorité, tenant compte de l'utilisation des crédits au cours des derniers exercices, a pensé raisonnable de prévoir que les crédits prévus à l'état prévisionnel de 1966-1967 ne seraient utilisés qu'à raison de 92,5 %. Aussi a-t-elle prévu en besoins pour les dépenses administratives un montant de 20,42 millions d'u.c.

64. Dans cette deuxième rubrique des « besoins » apparaissent, en dehors de dépenses administratives, les frais bancaires à raison de 0,05 million d'u.c. et les frais divers à raison de 1,50 million d'u.c.

65. Les besoins en matière de réadaptation font, comme toujours, l'objet de bien des difficultés quant aux prévisions à faire en ce domaine. Ces prévisions sont faites après consultation des services gouvernementaux. A ce propos, il s'agit de tenir compte également de l'évolution à prévoir. Sur ces bases, la Haute Autorité a prévu de verser à la provision pour engagements nouveaux en matière de réadaptation un montant de 10,30 millions d'u.c. Ce chiffre se situe à mi-chemin entre les réalisations de l'exercice 1964-1965 (5,65 millions u.c.) et les réalisations prévisibles pour l'exercice 1965-1966 (15 millions d'u.c.). Il est à souhaiter, sous un aspect budgétaire, mais aussi et surtout sous l'aspect de l'évolution de la politique économique et sociale, que la prévision faite pour 1966-1967 ne soit pas en fin de compte largement dépassée par les réalisations, comme ce fut le cas dans l'exercice 1965-1966.

66. En ce qui concerne la recherche, il y a lieu de rappeler, comme indiqué dans le rapport présenté l'année passée, que la Haute Autorité n'affecte plus à la provision pour les dépenses en ce domaine que des sommes résultant de la conclusion définitive de contrats et qui doivent dès lors être disponibles au cours de l'exercice en question.

La Haute Autorité a indiqué :

« que pendant l'exercice 1966-1967, poursuivant son action, elle prendrait de nouvelles

décisions de principe pour un montant d'environ 22,76 millions u.c. Ces nouvelles décisions se ventileront vraisemblablement de la manière suivante :

- 11,00 millions u.c. pour des recherches sidé-  
rurgiques ou sur le mi-  
nerai de fer,
- 4,76 millions u.c. pour des recherches char-  
bonnières,
- 7,00 millions u.c. pour des recherches so-  
ciales et médicales.

Sur l'ensemble des décisions de principe qui auront été ainsi prises, la Haute Autorité accordera un certain nombre de contrats d'aide financière et nous en arriverons là aux chiffres budgétaires, puisque c'est le montant de ces contrats qui figure, en besoins, dans le budget de l'exercice. Il est estimé que des contrats d'aides financières seront ainsi conclus pour environ 14 millions : à concurrence d'environ 8,6 millions u.c., ils se situeront dans le cadre de décisions de principe prises antérieurement à l'exercice 1966-1967, pour 5,4 millions u.c. environ ils constitueront déjà la mise en œuvre de décisions prises au cours de l'exercice 1966-1967. »

La Haute Autorité a indiqué en outre :

« que, si les prévisions se réalisent, il restera au 30 juin 1967 un montant de 24,69 millions d'u.c. de décisions de principe qui n'auront pas encore donné lieu à l'octroi de contrats d'aide financière et dans le cadre desquelles s'inscriront les actions qui seront prises en besoins budgétaires des exercices ultérieurs. Il convient de noter que sur les 24 millions, près de 12 millions proviennent des programmes-cadres en matière de recherches sociales et médicales dont la réalisation s'étale sur plusieurs années. »

67. Enfin, dans la rubrique « besoins » figure pour un montant de 7,26 millions u.c. la dotation à la réserve spéciale qui, comme on le sait, est utilisée exclusivement pour l'intervention de la Haute Autorité qui, à propos de la dotation de la réserve spéciale, a partagé le point de vue exprimé par la commission des budgets et de l'administration, selon lequel il convenait de limiter l'augmentation de cette réserve et de ne pas doter celle-ci d'une manière automatique de l'intégralité du revenu des placements de l'exercice. La commission des budgets et de l'administration avait estimé qu'il fallait plafonner le montant de cette réserve spéciale à un montant tenant compte des programmes en cours. Par ailleurs, il faudrait retourner à cette réserve spéciale les rentrées et amortissements de prêts déjà consentis. Rappelons que ces prêts sont d'assez longue durée et que ce n'est pas encore aujourd'hui que leur remboursement procurera

des sommes importantes à la réserve spéciale. Tout en faisant pleinement siennes les considérations ainsi exprimés par votre commission, la Haute Autorité, comme elle l'expose, a dû quelque peu modifier le mode de calcul de cette dotation. Il s'agissait en effet que la réserve spéciale puisse faire face non seulement à l'octroi de prêts pour les maisons ouvrières, mais aussi à celui de prêts de reconversion dont la nécessité était unanimement reconnue.

68. Le total des besoins ainsi prévus pour l'exercice 1966-1967 atteint un montant de 56,09 millions u.c.

## 2. Les moyens de couverture

69. Comme l'année passée, la question se pose de savoir comment couvrir des prévisions de dépenses d'un montant total de 56,09 millions u.c. sans affecter le minimum nécessaire des réserves et sans obliger demain la Commission unique à relever considérablement le taux du prélèvement tout en lui permettant de poursuivre intégralement, avec la même ampleur et au même rythme, les actions engagées par la Haute Autorité.

70. Il est clair qu'étant donné la situation actuelle des réserves qui se montent à un montant total de 18 millions u. c., il ne peut être question, tenant compte des hypothèques réelles prises sur les recettes des exercices futurs et qui, avec un taux de 0,25 % atteindront 42,50 millions u.c. à la fin de l'exercice 1966-1967, de couvrir ces dépenses en réduisant ces réserves.

71. Ces réserves s'élèvent à 10 millions u.c. pour les interventions dans le domaine social et à 3 millions u.c. pour les interventions dans le domaine de la recherche. Il s'agit uniquement de réserves conjoncturelles. Il s'y ajoute la provision de 5 millions u.c. pour dépenses non affectées. Celle-ci ne paraît pas pouvoir être réduite à un montant inférieur. Elle a essentiellement pour objet de pallier aux éventuelles variations du produit du prélèvement.

72. Dans ces conditions, trois moyens restent à envisager pour la couverture des besoins :

- les revenus des placements, les intérêts des prêts sur fonds non empruntés, la récupération des frais d'émissions différées et les recettes diverses,
- le taux du prélèvement,
- le déficit budgétaire et par là même l'anticipation sur des recettes des exercices futurs.

73. L'ensemble des recettes mentionnées dans le premier tiré du paragraphe précédent et que l'on peut appeler les « autres revenus » est estimé à un montant de 10,84 millions u.c.

Il reste donc sur montant total des besoins de 56,09 millions u.c., après perception de ces autres revenus, à couvrir 45,25 millions u.c.

74. La Haute Autorité, compte tenu des productions escomptées et des valeurs moyennes retenues, prévoit que le point de prélèvement, c'est-à-dire le rendement d'un taux de 0,10 % s'élèvera à 10,98 millions u.c. Il n'est donc pas sans intérêt de mentionner que si le solde de 45,25 millions u.c. indiqué ci-dessus devait être couvert par le seul prélèvement de l'exercice, il conviendrait d'en porter le taux à plus de 0,40 %.

En maintenant le taux à 0,25 %, le produit du prélèvement escompté atteindrait 27,44 millions u.c.

Il y aurait donc un déficit budgétaire de 17,81 millions u.c.

75. Un tel déficit budgétaire peut-il être supportable sans trop hypothéquer l'avenir ?

### CONCLUSIONS

76. Au cours de la réunion qu'ont tenue ensemble le 6 juin 1966 la commission des budgets et de l'administration, la commission sociale, la commission économique et financière et la commission de la recherche et de la culture, la Haute Autorité a confirmé les indications contenues dans sa note et selon lesquelles elle estime pouvoir établir un budget présentant un tel déficit. Soulignons qu'il s'agit d'un déficit budgétaire et non d'un déficit de trésorerie.

La Haute Autorité a pris cette position en dépit du fait qu'il ne sera plus possible de recourir au solde non affecté dont le montant a atteint le plancher de 5 millions d'u.c., étant entendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas encore opportun de faire appel aux réserves conjoncturelles.

Elle a exposé que la technique qui permet dans de telles conditions d'accepter un déficit budgétaire est celle de l'anticipation sur les recettes futures. Il est vrai, par ailleurs, que parmi les besoins budgétaires de l'exercice il en est certains, en matière de recherche et de réadaptation, qui donneront lieu à des paiements se situant au delà du 30 juin 1967 et qui ne rendent donc pas impératif sur le plan de la trésorerie de disposer immédiatement des ressources correspondantes.

C'est ainsi qu'il est possible de reporter sur les exercices à venir la charge qui en découle.

77. Parmi les parlementaires réunis le 6 juin, des voix se sont élevées pour manifester certaines inquiétudes. Certains se sont demandé si l'on pouvait supporter, compte tenu de l'évolution économique et sociale d'une part, et des réserves réduites d'autre part, un déficit aussi grand. Ces inquiétudes ont été renforcées par

le fait qu'au cours de l'exercice 1965-1966 on a pu constater que les dépenses pour la réadaptation étaient passées du simple au triple par rapport aux prévisions initiales.

Il est vrai que, conformément à l'article 56 du traité, la Haute Autorité ne peut intervenir en matière de réadaptation que sur demande des gouvernements intéressés. Cela explique le fait que, pour la prévision des dépenses pour l'exercice à venir, la Haute Autorité recueille auprès des gouvernements des renseignements. Elle a donné l'assurance à votre commission que les renseignements ainsi recueillis faisaient apparaître des besoins pour un montant de l'ordre de 10,30 millions d'u.c.

D'un autre côté, votre commission estime que toute saine politique budgétaire doit avoir pour objet de prévoir tous les « à coups » possibles.

Elle estime que, dans l'évaluation des besoins, la Haute Autorité ne peut pas être seulement un enregistreur passif des prévisions faites par les gouvernements. Conformément à l'article 5 du traité, la Communauté, en particulier la Haute Autorité, a pour mission d'éclairer et de faciliter l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux.

Elle est donc en mesure de rectifier éventuellement certaines prévisions faites par les gouvernements. De plus, elle doit pouvoir disposer d'une certaine marge de sécurité.

78. D'autres voix se sont élevées pour relever certaines difficultés actuelles des industries du charbon et de l'acier et pour souligner que les dépenses à effectuer en faveur de ces industries étaient couvertes par un prélèvement perçu auprès de ces mêmes industries.

Enfin, il a été fait valoir que, si techniquement une légère augmentation du taux du prélèvement paraissait préférable, il convenait cependant, dans le moment présent, de ne pas modifier le taux actuellement fixé à 0,25 %.

En tout état de cause, aucune voix n'a demandé la moindre diminution du taux actuel.

79. La majorité des membres réunis le 6 juin, avant de se prononcer définitivement, s'est trouvée placée devant deux questions préalables :

— La C.E.C.A. peut-elle faire face à toutes ses obligations, compte tenu de l'évolution économique à prévoir avec le maintien d'un taux du prélèvement fixé à 0,25 % et ce, sans trop hypothéquer l'avenir ?

— Quelles pourraient être les conséquences pour les industries du charbon et de l'acier d'un relèvement du taux du prélèvement de 0,25 à 0,30 % ? Cela serait-il supportable sans difficultés ?

A la première question, la Haute Autorité a répondu qu'effectivement, sur la base des don-

nées budgétaires, on pourrait envisager une légère augmentation du taux du prélèvement. Mais pour répondre plus précisément à la question posée, la Haute Autorité a déclaré qu'en maintenant le taux du prélèvement à 0,25 %, elle serait en mesure de faire face, dans le court terme, à toutes ses obligations telles qu'elles sont actuellement prévues. Il ne pourrait évidemment pas en être ainsi si les demandes des gouvernements en matière de réadaptation devaient en réalité, en cours d'exercice, être beaucoup plus élevées que cela n'est prévu présentement.

A la question de savoir quelles pourraient être les conséquences pour les industries, auprès desquelles est perçu le prélèvement, d'une augmentation de celui-ci à 0,30 %, la Haute Autorité, comme votre commission, estime qu'assurément une telle augmentation ne créerait pas de difficultés trop grandes pour ces industries. D'un autre côté, il convient cependant de prendre en considération la situation des entreprises du secteur charbonnier qui, en cas de relèvement du taux du prélèvement, pourraient accentuer leurs pressions auprès des gouvernements pour obtenir de ceux-ci des subventions plus grandes.

D'autre part, il convient de prendre en considération un facteur d'équité entre les industries auprès desquelles est perçu le prélèvement et envers celles à qui le produit du prélèvement est distribué.

80. En conclusion, il y a lieu de faire valoir combien justes ont été, dans les années passées, les positions prises par le Parlement européen et ses commissions compétentes tendant, au moment où la conjoncture était très favorable, à permettre à la Haute Autorité de disposer d'assez substantielles réserves.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; les réserves atteignent des montants que l'on peut considérer comme un strict minimum. Non sans certaines réserves et inquiétudes, l'opinion s'est dégagée au sein des quatre commissions parlemen-

taires réunies le 6 juin en faveur du maintien du taux du prélèvement à 0,25 %. En émettant cette opinion, les quatre commissions parlementaires ont, d'autre part, pris acte d'une déclaration de la Haute Autorité selon laquelle elle ne manquerait pas, si le besoin s'en faisait sentir en cours d'exercice, de modifier le taux du prélèvement et, dans une telle éventualité, d'avoir préalablement un échange de vues avec les commissions compétentes du Parlement européen.

81. Au terme de ce rapport, votre commission des budgets et de l'administration estime devoir manifester sa confiance à la Haute Autorité dans la réalisation de sa politique budgétaire et de ses interventions financières.

Elle manifeste cette confiance pour lui apporter son appui, persuadée d'autre part qu'elle est que, de son côté, la Haute Autorité déploiera tous ses efforts pour remplir pleinement toutes ses obligations et qu'elle ne manquera pas non plus d'informer à temps votre commission des difficultés qui, éventuellement, pourraient surgir.

Dans la réalisation du budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1966-1967, votre commission invite donc la Haute Autorité à être très attentive à l'évolution économique, technologique et sociale. Dans le domaine de la recherche, il conviendra de se tenir à jour et d'avoir une politique tendant principalement à assurer une amélioration de la productivité et de la qualité.

82. Enfin, votre commission entend que la Commission unique, dans laquelle sera fusionnée la Haute Autorité, poursuive pleinement la politique engagée par celle-ci et remplisse toutes les obligations à charge de la C.E.C.A. et ce, comme la Haute Autorité l'a fait en étroite coopération avec le Parlement européen et ses commissions compétentes.

83. Au terme de ses travaux, votre commission soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### **Proposition de résolution**

#### **relative aux questions budgétaires soulevées par les annexes au 14<sup>ème</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur le budget général de cette Communauté pour l'exercice 1966-1967**

*Le Parlement européen,*

I

— vu les annexes et compléments au 14<sup>ème</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que l'exposé général sur les finances de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1964-1965 (doc. 42-III-IV-V) ;

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 79) ;

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 se sont élevées à 58.299.377,63 u.c. dont 17.361.972,70 u.c. pour les dépenses administratives.

2. Constate avec satisfaction que d'une façon générale le rapport du commissaire aux comptes

de la C.E.C.A. ne contient guère de critiques importantes sur la régularité des opérations comptables et apprécie le fait que la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice financier 1964-1965 a été bonne.

## II

3. Observe que le budget général de la C.E.C.A. pour l'exercice 1965-1966, avec un taux de prélèvement relevé de 0,20 à 0,25 %, laisse néanmoins prévoir, à la fin de l'exercice, un déficit budgétaire plus important qu'initialement estimé par la Haute Autorité, et ce, en raison notamment d'une importante augmentation des dépenses nécessitée par les interventions financières de la C.E.C.A. dans le domaine de la réadaptation et entend que la Haute Autorité, et demain la Commission unique, prévoient, pour de telles dépenses, des besoins qui soient plus proches de la réalité que ce ne fut le cas lors de la préparation du budget général pour l'exercice 1965-1966.

4. Félicite la Haute Autorité d'avoir créé le 30 juin 1965 la fondation Paul Finet dotée de crédits budgétaires dans le cadre de l'état prévisionnel général des dépenses administratives, fondation ayant pour objet d'accorder des aides aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

5. Approuve l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967 et qui s'élève à 21.452.534 u.c.

## III

6. Relève que les hypothèques réelles prises par la C.E.C.A. sur les recettes des exercices futurs s'élèvent, dès à présent, à 42,5 millions d'u.c.

7. Constate cependant que, d'une part, ces hypothèques réelles n'auront pas à être libérées totalement en un seul et même exercice, mais qu'il n'est pas exclu, d'un autre côté, qu'à la suite de l'évolution économique et sociale, ces hypothèques augmentent encore.

8. Souligne qu'avec un taux de prélèvement maintenu à 0,25 %, un déficit budgétaire de l'ordre de 17,81 millions d'u.c. est à prévoir pour l'exercice 1966-1967.

9. Espère, à la suite des informations communiquées par la Haute Autorité à ses commissions parlementaires compétentes, qu'avec beaucoup de rigueur et dans l'expectative d'une situation qui ne se détériorerait pas, ce déficit pourra être soutenu par une anticipation sur les recettes des exercices futurs et, dans ces conditions, approuve le maintien du taux de prélèvement à 0,25 %.

10. Prend acte d'une déclaration de la Haute Autorité par laquelle elle s'est engagée à revoir, si besoin est, en cours d'exercice, le taux de prélèvement et d'avoir préalablement, dans cette éventualité, un échange de vues avec les commissions parlementaires compétentes.

## IV

11. Souligne à nouveau l'importance des tâches et des activités que la Haute Autorité a remplies depuis son existence dans le domaine de la réadaptation, de la recherche et de la construction de maisons ouvrières et ce, au moyen de l'autonomie financière dont elle dispose et dont elle a accepté le contrôle au moment utile par le Parlement européen.

12. Attire, dès à présent, l'attention de la commission unique sur le fait que le traité instituant celle-ci lui confie entièrement les responsabilités et les pouvoirs détenus par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et souligne que cette responsabilité et ce pouvoir impliquent la poursuite, dans le même état d'esprit, des activités développées par la C.E.C.A. et pleinement appuyées par le Parlement européen, de même que le développement de l'étroite collaboration qui s'est très rapidement instaurée entre l'exécutif de la C.E.C.A. et le Parlement européen.

## V

13. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité, à la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. et, pour information, aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.C.A.

